

## DECISION N° 0093/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LADINEX » N° 50979

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°50979 de la marque « LADINEX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2006 par la société dite SANOFI - AVENTIS, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co;
- Vu** la lettre N°3699/OAPI/DG/SCAJ/sha du 24 mai 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LADINEX » N° 50979 ;

**Attendu** que la marque «LADINEX» a été déposée le 26 novembre 2004 par la société dite SEVEWO SARL, et enregistrée sous le N° 50979 pour les produits de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/2005 du 30 décembre 2005;

**Attendu** que la société SANOFI - AVENTIS est titulaire de la marque «VADILEX» déposée le 25 novembre 1975 enregistrée sous N° 15628 pour les produits de la classe 5, renouvelée le 23 novembre 2005;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la société dite SANOFI - AVENTIS fait valoir qu'au regard des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, sa marque VADILEX est une dénomination qui n'est ni d'un usage étendu dans le domaine pharmaceutique, ni ne sert à identifier la composition du produit, ni à évoquer aucune de ses propriétés et, par son dépôt antérieur, elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser la marque conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Accord ;

**Attendu** par ailleurs que sur la comparaison des produits, SANOFI - AVENTIS ajoute que sa marque VADILEX couvre les produits de la classe 5 « *produits pharmaceutiques* » qui sont identiques à ceux couverts par la marque « LADINEX » N° 50979 ; que les produits désignés en raison de leur usage disposent habituellement les mêmes canaux commerciaux et les mêmes points de ventes ;

**Attendu** en outre que, sur la comparaison des signes, les deux marques ont les mêmes syllabes offrant une quasi-identité visuelle et phonétique, ce qui est de nature à créer une confusion pour la clientèle qui n'a pas en même temps les deux marques sous les yeux ; qu'en effet visuellement ces deux marques sont dominées par trois séquences communes VA-DI-LEX et LA-DI-NEX donc la consonance est de nature à rapprocher les signes en présence ;

**Attendu** qu'en réplique, la société SEVEWO Sarl affirme qu'elle n'a violé aucune dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que la requérante SANOFI – AVENTIS tente de faire croire que les deux marques ont les mêmes syllabes offrant une quasi-identité visuelle et phonétique alors que VA et LA, LEX et NEX, n'ont pas la même prononciation ; que l'identité d'une seule syllabe n'entraîne pas automatiquement le délit d'imitation ce qui rendrait impossible le choix d'une marque nouvelle car il y aurait toujours une syllabe prise, que la proximité de la consonance n'étant pas la similitude de la consonance il n'y a donc pas risque de confusion entre les marques en présence sur le plan de la sonorité ;

**Attendu** qu'en matière pharmaceutique, il existe de nombreuses marques qui sont très proches les unes des autres car elles ont des suffixes ou des préfixes qui rappellent la composition ou la destination du produit ; qu'il y a lieu de considérer que LADINEX n'est pas une imitation de VADILEX ;

**Mais attendu** que les ressemblances visuelles et phonétiques sont prépondérantes par rapport aux différences entre les signes pris dans leur ensemble; qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne même si ces produits sont prescrits par des médecins et servis par des pharmaciens,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 50979 de la marque « **LADINEX** » formulée par la société SANOFI - AVENTIS est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque «**LADINEX**» N° 50979 déposée le 26 novembre 2004 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 2** : La société dite SEVEWO SARL, titulaire de la marque « **LADINEX** » N° 50979 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2007

**(é) Anthioumane N'DIAYE**